

N° 4910³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**sur la liberté d'expression dans les médias**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.9.2002)

Par sa lettre du 8 février 2002, Monsieur le Ministre d'Etat a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Depuis 1869, l'environnement économique et politico-social a subi des changements importants, le rôle de la presse dans le monde actuel est différent de celui qu'il jouait à la fin du 19^e siècle. Malgré certains amendements à la Loi de 1869, il est donc important de donner un nouveau cadre légal cohérent et complet à la presse et aux divers moyens de publication, qui soit adapté au rôle de la presse dans notre société actuelle.

Le projet de loi en question se propose de créer un nouveau cadre légal pour la presse et les divers moyens de publication, en concordance avec la philosophie de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDH) et se basant sur des définitions bien claires de la presse et des médias. Le projet de loi permet de prendre également en considération les moyens de la communication audiovisuelle, la communication par satellite ainsi que la communication par voie de réseau électronique.

Le projet de loi a également pour objectif de rétablir la situation peu claire, apparue du fait qu'un certain nombre d'infractions qui pourront être commises par voie de presse sont reproduites dans la Loi, mais que d'autres apparaissent uniquement dans le Code pénal et que certaines sont traitées aussi bien dans le Code pénal que dans la Loi. Cette absence de complémentarité ne peut se fonder sur des raisons concrètes, d'où il est souhaitable de regrouper l'ensemble des infractions pouvant être commises par la voie du Code pénal et d'énoncer dans la nouvelle loi uniquement les règles de procédure particulières qui caractérisent le régime de la communication au public par voie d'un média.

La Chambre des Métiers insiste sur le respect du principe fondamental qui doit régler le cadre de la liberté d'expression dans les médias, c'est-à-dire le fait que l'exercice de la liberté d'expression comporte aussi bien des devoirs que des responsabilités. Il est notamment essentiel de respecter la philosophie de l'article 10 CEDH; dans une société démocratique, il existe certaines mesures relatives à la sécurité, à l'intégrité, à la prévention du crime, à la protection de la morale, etc. qui doivent être respectées et qui peuvent dans certains cas engendrer des limites à la liberté d'expression.

Il convient de remarquer que dans l'article 3, la définition du journaliste est assez restrictive. Cette définition est très importante dans la mesure où plusieurs articles de ce projet de loi se rattachent directement à la notion de journaliste, notamment celle de la protection des sources d'information qui peut constituer un atout majeur. Il importe de ne pas créer par ce biais des différences devant la loi.

Dans le cadre d'une communication au public en direct, la responsabilité de l'éditeur et/ou du collaborateur ne peut être engagée dans le cas de plusieurs exceptions, notamment lorsque les diligences nécessaires n'aient pas été négligées et que l'identité de celui qui est à l'origine des propos soit découle de l'information communiquée, soit puisse être révélée à toute personne qui en fait la demande. Il serait opportun de clarifier dans ce cadre la notion de „diligences nécessaires“ et de donner toutes les précisions nécessaires à cette notion.

Le présent projet de loi propose en matière de responsabilité, pénale et civile, de supprimer la règle de la cascade qui déterminait l'auteur pénal de l'infraction commis par la voie de la presse. L'application de cette règle engendrait que l'éditeur pouvait être rendu coupable d'une infraction

commise par l'auteur lorsque celui-ci ne pouvait pas être poursuivi; si l'éditeur ne pouvait pas être poursuivi alors l'imprimeur était responsable, et en dernier lieu la responsabilité retombait sur le distributeur. La Chambre des Métiers accueille favorablement la suppression de cette règle étant donné que le distributeur ou notamment l'imprimeur ne peuvent pas être rendus responsables pour des contenus qu'ils n'ont pas rédigés, sur lequel ils n'ont aucune influence et dont leur seule mission consistait à imprimer respectivement à distribuer un ensemble d'informations au public.

La Chambre des Métiers tient également à remarquer que dans l'article 38, un changement notable survient par rapport au droit de réponse. En effet, actuellement, toute personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer gratuitement une réponse d'une certaine taille. Le présent projet de loi propose que „toute personne ... citée nominativement ou implicitement désignée dans une publication a le droit de requérir la diffusion gratuite d'une réponse en vue de rectifier des éléments de faits inexacts la concernant ou de repousser une atteinte à son honneur ou à sa réputation“. Il en résulte que des limites sont établies par rapport au droit de réponse. La personne concernée aura le droit de requérir la diffusion de sa réponse, et non plus le droit de faire diffuser sa réplique. En outre, le droit de réponse peut uniquement être exercé pour rectifier des faits inexacts ou pour repousser une atteinte à son honneur ou à sa réputation.

En concordance avec les conditions d'exercice et la procédure du droit de réponse décrits dans le présent projet de loi, les voies de recours proposées sont tellement rigides que l'exercice du droit de réponse s'avère très complexe voire difficile à faire valoir.

Il échet de constater que le projet de loi sous rubrique émet quelques exceptions quant à la loi sur la protection des données à caractère personnel. Néanmoins, dans un souci de devoir d'information dans une société démocratique, il est important que ces restrictions soient permises afin d'assurer la circulation des informations par le biais des médias. Il est évidemment essentiel que les conditions de ces restrictions à la protection des données à caractère personnel soient délibérément respectées. En outre, on peut se poser la question de savoir s'il ne serait pas opportun de regrouper tous les aspects concernant le régime des données personnelles sous un seul texte de loi.

Il convient également de signaler que le projet de loi contient incidemment deux articles numérotés 82.

La Chambre des Métiers, après examen du texte sous avis et sous réserve des remarques formulées dans les paragraphes précédents, peut approuver le projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias.

Luxembourg, le 5 septembre 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER